

13.107 - Message du Conseil fédéral du 13 décembre 2013 relatif à l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »

1. Enjeux

L'initiative demande la création d'un impôt fédéral frappant les héritages supérieurs à 2 millions et les donations supérieures à 20'000 francs. Le taux d'impôt prévu est de 20%. Les cantons perdraient la compétence de prélever un impôt sur les successions et les donations. Le produit de ce nouvel impôt fédéral serait versé pour deux tiers à l'AVS et pour un tiers aux cantons.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse proposent au Parlement :

- à titre principal, d'invalider l'initiative ;
- à titre subsidiaire, de recommander le rejet de l'initiative.

3. Motifs

L'initiative viole le principe de l'unité de la matière et doit dès lors être invalidée par le Parlement. Elle mélange trois questions distinctes, l'introduction d'un nouvel impôt sur les successions et les donations au niveau fédéral, l'abolition des compétences cantonales en la matière et le financement de l'AVS. Cette juxtaposition dans un même texte de problématiques sans lien direct les unes avec les autres empêcherait bon nombre de citoyens d'exprimer librement leur vote.

Sur le fond, l'initiative empiète sur la souveraineté fiscale des cantons. Ceux-ci risquent de voir leurs recettes fiscales diminuer dès lors que la part du produit du nouvel impôt fédéral qui leur est réservée ne suffira probablement pas à compenser les pertes. Compte tenu du taux de 20% qui est prévu, l'initiative alourdirait de façon sensible la charge fiscale sur la fortune qui est déjà élevée en Suisse en comparaison internationale. En l'état, seuls six Etats de l'OCDE prélèvent à la fois un impôt sur la fortune et un impôt sur les successions.

L'impôt fédéral proposé serait prélevé sur la masse successorale alors qu'en l'état, l'impôt sur les successions prend la forme d'un impôt sur les parts héréditaires de chacun des bénéficiaires, sauf dans les cantons des Grisons et de Soleure qui perçoivent un droit de succession sur la totalité de la fortune. La pratique majoritaire actuelle permet de moduler le taux d'imposition en fonction du degré de parenté, à l'inverse de la solution prévue dans l'initiative. Celle-ci remettrait d'ailleurs en question les décisions populaires intervenues au cours des dernières années dans les cantons (à l'exception d'Appenzell Rhodes intérieures, de Neuchâtel et de Vaud) visant à abolir l'impôt sur les successions pour les descendants directs. En effet, en cas d'acceptation de l'initiative, les descendants directs seraient à nouveau taxés partout.

L'initiative prévoit par ailleurs une imposition rétroactive des donations intervenues à partir du 1^{er} janvier 2012. Contestable sous l'angle juridique, l'imposition rétroactive prévue posera d'innombrables problèmes de mise en œuvre dès lors qu'il faudra, vraisemblablement, élaborer un système fédéral de « traçabilité » des patrimoines.

Les dispositions d'exécution prévues par l'initiative, qui s'appliqueraient jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi d'application, prévoient que c'est la valeur vénale des immeubles qui devra être retenue pour calculer l'impôt sur les successions et non la valeur fiscale, comme c'est le cas actuellement dans la plupart des cantons. La valeur vénale étant plus élevée que la valeur fiscale, l'assiette fiscale qui servira de base de calcul de l'impôt dû par le propriétaire augmentera sensiblement.